



PRÉFET DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° 2425

relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) à La Réunion

LE PRÉFET DE LA REUNION
officier de l'ordre national du Mérite
chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98,(CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le chapitre Ier du titre IX de son livre VI (partie réglementaire) ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;
- VU le code forestier, notamment les articles L 174-2 et R 174-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1072 du 26 août 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;
- VU le décret 2018-455 du 5 juin 2018 apportant des modifications sur les articles du code rural et de la pêche maritime relatifs aux règles des bonnes conditions agricoles et environnementales dans les DOM (articles D 691-6 à D 691-10 chapitre Ier, titre IX, livre VI);
- VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2018 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont ceux visés dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion.

En application des articles D 615-46 et D 691-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et qui disposent de terres localisées à moins de 10 mètres de la bordure d'un cours d'eau doivent respecter les mesures suivantes :

- en application des articles L 174-2 et R 174-2 du code forestier, le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits, aux abords des cours d'eau ;
- si ces abords ont été défrichés et mis en culture, sans préjudice des prescriptions résultant de la procédure contentieuse liée au non-respect des articles L 174-2 et R 174-2 du code forestier, les agriculteurs sont tenus de maintenir ou de mettre en place une bande tampon pérenne végétalisée de 10 mètres de large au minimum de chaque côté le long de ces cours d'eau, à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux ;
- les agriculteurs doivent lutter contre les espèces végétales envahissantes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, avec possibilité de labour par dérogation, et ne pas implanter les espèces figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : bande tampon / couverts autorisés

En application de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampon autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés permanents et suffisamment couvrants. Ce couvert peut être implanté de toute espèce, hors celles figurant aux annexes 2 et 3, ou spontané, l'agriculteur devant alors dans ce cas, veiller à lutter contre les espèces végétales envahissantes figurant à l'annexe 2.

ARTICLE 3 : bande tampon / modalités d'entretien

En application de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les modalités d'entretien des bandes tampon sont strictement encadrées et doivent respecter les règles suivantes :

- interdiction de tout traitement phytosanitaire (sauf dans les cas prévus par l'article L 251-8) et de toute fertilisation (hors restitution directe par les animaux pour les surfaces déclarées en prairie) ;
- interdiction de travail du sol, sauf de manière superficielle, excepté en cas de lutte contre les espèces envahissantes citées en annexes 2 et 3 auquel cas le labour peut-être autorisé par décision préfectorale.

ARTICLE 4 : couverture minimale des sols

En application de l'article D. 691-9 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune sont tenus de maintenir une couverture végétale du 1er janvier au 31 mars sur les sols ou de laisser se développer un couvert végétal spontané sous réserve que les espèces végétales envahissantes citées en annexes 2 et 3 ne soient pas présentes.

ARTICLE 5 : limitation de l'érosion

En application de l'article D. 691-10 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits, aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 50% en application des articles L 174-2 et R 174-2 du code forestier ;

- si ces abords ont été défrichés et mis en culture, sans préjudice des prescriptions résultant de la procédure contentieuse, les agriculteurs sont tenus, sur les surfaces en culture ou dans les haies, de lutter contre les espèces végétales envahissantes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté et de ne pas implanter les espèces figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le détail des dispositions et les points de contrôle à respecter sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D.691-7 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- absence de brûlage des résidus de culture y compris avant la replantation de la canne. Le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons phytosanitaires. Le préfet fixe alors dans son autorisation les conditions dans lesquelles ce brûlage peut être effectué.

- suivi des épandages de matières organiques par la tenue d'un registre des matières organiques épandues par îlot de culture comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantité apportée par hectare.

Le détail des dispositions et les points de contrôle à respecter sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : interdiction de tailler les arbres et les haies

En application de l'article D.615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune doivent respecter l'interdiction de tailler les arbres et des haies pendant la période principale de reproduction et de nidification des oiseaux, soit à La Réunion du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

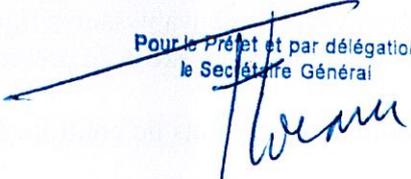
ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 1783 du 30 septembre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

A Saint-Denis, le 04 JUIL 2019

Annexe 1 : dispositions et points de contrôle

Thèmes	Mesures BCAE proposées	Points de contrôle	Anomalies
Érosion - Structure des sols	Préservation des abords des cours d'eau et des ravines et leurs pentes d'encaissement (> 50%).	Respect de L.174-2 et R 174-2 du code forestier : Interdiction de défricher, d'exploiter et de faire paître sur les abords des cours d'eau et des ravines et leurs pentes d'encaissement (> 50%).	Constat de défrichement alors que la servitude était non défrichée sur les orthophotos disponibles les plus récentes. Constat d'exploitation et de pâture.
	Maintien d'une couverture végétale sur les sols pendant la période de début janvier à fin mars.	Présence d'un couvert végétal.	Présence de sols nus.
Protection et gestion de l'eau	Mise en place ou maintien d'une bande tampon le long des cours d'eau BCAE.	Si un défrichement a été effectué, respect du couvert végétalisé permanent et de l'absence de traitements phytosanitaires ou herbicides.	En cas de défrichement, absence d'un couvert végétalisé permanent. Traitements phytosanitaires ou herbicides.
Maintien de la matière organique	Non-brûlage des résidus de culture.	Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation justifiée pour des raisons phytosanitaires.	Constat de brûlage.
	Suivi des épandages de matières organiques.	Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues ou produites sur son exploitation par îlot de culture et comportant toutes les données obligatoires : - date d'épandage - nature des matières organiques - quantité apportée - origine des matières organiques	Registre non tenu à jour sur les douze derniers mois sur une exploitation n'ayant pas d'activité d'élevage. Registre inexistant ou non présenté sur une exploitation n'ayant pas d'activité d'élevage. Registre non tenu à jour sur les douze derniers mois sur une exploitation ayant une activité d'élevage.

Annexe 2 : liste des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EEE) contre lesquelles il convient de lutter

La lutte concerne la liste des EEE suivantes :

1. *Ulex europaeus* (ajonc d'Europe)
2. *Ligustrum robustum* (troènes)
3. *Rubus alceifolius* (raisin marron)
4. *Solanum mauritianum* (bringellier marron)
5. *Clidemia hirta* (tabac boeuf)
6. *Zantedeschia aethiopica* (arum)
7. *Litsea glutinosa* (avocat marron)
8. *Momordica charantia* (margoze sauvage)
9. *Ipomoea indica* (liseron des haies)
10. *Passiflora suberosa* (passiflore à fleur bleue)

Annexe 3 : liste des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EEE) dont l'implantation est interdite

La non-implantation concerne, outre les espèces qui précèdent :

11. *Lantana camara* (galabert, corbeille d'or)
12. *Syzygium jambos* (jamrose)
13. *Schinus terebinthifolius* (baie rose, faux poivrier)
14. *Psidium cattleianum* (goyavier)
15. *Acacia mearnsii* (acacia)
16. *Spathodea campanulata* (tulipier du gabon)
17. *Schefflera actinophylla* (arbre ombrelle, pieuvre)
18. *Strobilanthes hamiltonianus* (califon)
19. *Passiflora tripartita* var. *molissima* (passiflore banane)
20. *Tecoma stans* (bois pissenlit).